



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE**

Dossier n° 93 R 26 00004 A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 09-0726 du 25 mars 2009  
relatif à l'exploitation de l'usine d'épuration Marne Aval  
au titre de la législation des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)  
par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement  
de l'agglomération parisienne (SIAAP)  
sise rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0273 du 29 janvier 2008 réglementant l'ensemble des activités de l'usine d'épuration exercées par le SIAAP, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la législation loi sur l'eau, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand ;

VU la lettre du SIAAP du 19 avril 2007 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation pour la partie relative aux ICPE ;

VU les lettres du SIAAP des 14 mai, 6 juin et 24 décembre 2007 apportant les précisions et justifications aux remarques faites précédemment ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 janvier 2008 proposant de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un arrêté complémentaire d'autorisation prenant en compte les demandes de l'exploitant ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 12 septembre 2008 ;

**VU** la télécopie du SIAAP du 2 octobre 2008 formulant une nouvelle observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relative au bassin de rétention et confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 décembre 2008 demandant des éléments complémentaires à l'exploitant afin d'intégrer cette modification au projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la lettre préfectorale du 8 janvier 2009 invitant par conséquence le SIAAP à transmettre un projet de rétention et confinement des eaux susceptibles d'être polluées en remplacement du projet précédent de sessils ;

**VU** la lettre en réponse du SIAAP datée du 26 janvier 2009 présentant le nouveau principe de gestion des eaux susceptibles d'être polluées ;

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 11 février 2009 proposant un projet de prescriptions techniques finalisé ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'observations relatives à la partie ICPE par lettre de l'exploitant du 19 avril 2007 alors que ce projet avait été soumis et validé en CODERST le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il a alors été décidé de prendre en compte les remarques de l'exploitant dans le cadre d'un prochain arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la législation des ICPE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le SIAAP a eu connaissance des conclusions du CODERST le 2 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le SIAAP a formulé de nouvelles observations suite à l'avis favorable du CODERST du 12 septembre 2008 dans le cadre de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a modifié en conséquence les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté complémentaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris (75589), devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation des ses installations classées pour la protection de l'environnement sises rue de la Passerelle et classables sous les rubriques suivantes : 322-B-4, 1450-2-a, 2920-2-a, 1432-2-b, 2910-A-2, 1432, 1173, 1611, 1630 et 2910.

**ARTICLE 2** : Les conditions ci-annexées annulent et remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation n° 08-0273 du 29 janvier 2008 pour la partie ICPE et devront être respectées dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au SIAAP par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Grand et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

**Serge MORVAN**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -ICPE-  
A ANNEXER A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION  
N° 09-0726 DU 25 MARS 2009**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>   | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et nature des installations.....  | 2         |
| CHAPITRE 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....   | 5         |
| CHAPITRE 1.3 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....  | 6         |
| CHAPITRE 1.4 - Respect des autres législations et réglementations.....  | 6         |
| <b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>   | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations .....   | 7         |
| CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....  | 7         |
| CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage .....  | 7         |
| CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus .....   | 8         |
| CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents .....   | 8         |
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                          | 8         |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>   | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....  | 8         |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet .....  | 9         |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                              | <b>10</b> |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....   | 10        |
| CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides .....  | 10        |
| CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..... | 11        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>  | <b>13</b> |
| CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion .....   | 13        |
| <b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                       | <b>14</b> |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....  | 14        |
| CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques .....  | 14        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>  | <b>15</b> |
| CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....  | 15        |
| CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....   | 15        |
| CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations .....   | 15        |
| CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....                               | 17        |
| CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....   | 18        |
| CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....                        | 19        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>        | <b>22</b> |
| CHAPITRE 8.1 - L'incinération des boues .....   | 22        |
| CHAPITRE 8.2 - Surpresseurs d'air.....  | 31        |
| CHAPITRE 8.3 - Stockage de charbon actif.....   | 31        |
| CHAPITRE 8.4 - Stockage de méthanol .....   | 32        |
| CHAPITRE 8.5 - Groupe électrogène de secours.....   | 32        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>  | <b>33</b> |
| CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto-surveillance .....  | 33        |
| CHAPITRE 9.2 - Contenu de l'auto-surveillance et transmission des résultats .....                               | 33        |
| CHAPITRE 9.3 - Bilans périodiques.....  | 34        |

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 2 rue Jules César - 75589 Paris cedex 12, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'usine d'épuration des eaux "Marne Aval" sise rue de la Passerelle - Chemin des Bœufs à Noisy-le-Grand (93160) les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au traitement des eaux résiduaires urbaines, c'est à dire les installations soumises à la loi sur l'eau et les réseaux d'eau correspondants.

### Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>Installations soumises à autorisation (A)</i> |   |  |   |
|--|---|--|---|
| <i>Rubrique</i>                                  | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i>  | <i>Nature de l'installation</i>  | <i>Volume autorisé</i>  |
| 322-B-4  | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.<br>Traitement : incinération.   | Deux fours identiques à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées.<br>- Capacité horaire totale : 9,8 t/h du mélange boues déshydratées et graisses concentrées ; soit 2,68 t/h de matière sèche.<br>- Puissance thermique de 11,9 MW pour les deux fours.<br>- Le pouvoir calorifique, compte tenu de la variabilité du mélange boues déshydratées – graisses concentrées, est de 4 180 à 4 370 kJ/kg<br>Le pouvoir calorifique des matières volatiles de ce mélange est compris entre 5 600 et 5 800 kcal/kg (soit 23 400 à 24 250 kJ/kg).<br>Avant incinération, les boues sont épaissies dans un décanteur lamellaire et déshydratées par centrifugation et les graisses sont épaissies dans un concentrateur.<br>A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées (procédé sec).<br>Les fours fonctionnent tant que de besoin (jusqu'à 22h/j en temps de pluie). | 9,8 t/h du mélange « boues déshydratées + graisses » réellement introduit dans le four. |
| 1450-2-a   | Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.<br>Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Stockage de 5,6 tonnes de charbon actif en poudre dans un silo de capacité 14 m <sup>3</sup> .   | 5,6 tonnes  |

**Installations soumises à autorisation (A) ...suite**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Volume autorisé |
|----------|--|---|-----------------|
| 2920-2-a | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 500 kW | Quatre sur-presseurs d'air, dont un en secours, pour le procédé et pour le lavage des filtres Byostyr-C-Nit-Dénit. La puissance électrique absorbée unitaire est de 535 kW soit une puissance absorbée totale de 1605 kW. | 1605 kW         |

**Installations soumises à déclaration (D)**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Volume autorisé |
|----------|--|---|-----------------|
| 1432-2-b | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables.<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$ .   | Stockage de $90 \text{ m}^3$ de méthanol dans une cuve enterrée double paroi. La capacité équivalente est égale à $18 \text{ m}^3$ .  | /               |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, de puissance thermique maximale égale à 2500 kW.<br>Temps fonctionnement prévu inférieur à 50 h/an (principalement essais et entretien préventif) | /               |

**Installations non classables**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  |
|----------|---|---|
| 1432     | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables.<br>2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à $100 \text{ m}^3$ (A)<br>b/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$ (D)  | Stockage de fioul domestique : une cuve enterrée double enveloppe de $15 \text{ m}^3$ (capacité équivalente = $0,6 \text{ m}^3$ ) et une cuve enterrée double enveloppe de $50 \text{ m}^3$ (capacité équivalente = $2 \text{ m}^3$ ) |
| 1173     | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1/ Supérieure ou égale à 500 t (AS)<br>2/ Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t (A)<br>3/ Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D) | Stockage de 4,5 tonnes de polyélectrolyte anionique en poudre.<br>Stockage de 12,8 tonnes de polyélectrolyte cationique en poudre.<br>Stockage de 2 tonnes d'eau ammoniacuée.   |

**Installations non classables...suite**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  |
|----------|--|---|
| 1611     | Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1/ supérieure ou égale à 250 t<br>2/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t   | Stockage de 1,77 t d'acide sulfurique à 96% dans une cuve de 1 m <sup>3</sup>   |
| 1630     | Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1/ supérieure à 250 t (A)<br>2/ supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t (D)   | Stockage de 14 tonnes de soude à 30,5 % dans une cuve de 10 m <sup>3</sup>  |
| 2910     | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1/ supérieure ou égale à 20 MW (A)<br>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)<br>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (A) | Deux chaudières mixtes gaz/fioul de puissance thermique égale à 2 x 815 kW = 1630 kW. Ces chaudières sont situées dans le bâtiment désodorisation.<br>Deux chaudières fioul de puissance thermique 40 kW dans le bâtiment laboratoire et de puissance thermique 20kW dans le bâtiment social. |

**Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 1.1.5. Conformité au dossier technique**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 1<sup>er</sup> mars 2006.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Article 1.1.6. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### **Article 1.2.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.2.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.2.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.2.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est effectuée en vue de permettre un usage industriel et de service.

### **CHAPITRE 1.3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 27/12/2005 | Arrêté du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation  |
| 20/12/2005 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005  |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005  |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 29/06/2004 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 24/12/2002 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 20/09/2002 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux   |
| 22/06/1998 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.  |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.   |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.  |

### **CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes des produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière (peinture, plantations, ...).

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie (les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

Les conduits de rejets atmosphériques présents sur le site sont les suivants :

- Four n° 1 d'incinération des boues
  - Four n° 2 d'incinération des boues
  - 1 conduit issu du local groupe électrogène de 13 m de haut.
- } Une cheminée pour chaque four, de 22 mètres de hauteur.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public.

Toutefois, une partie de l'eau prélevée en Marne (environ 8 %, soit 11 m<sup>3</sup>/j) est destinée au nettoyage des centrifugeuses de boues et aux vis humidificatrices des silos de cendres.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Les dispositifs de disconnexion seront périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eau pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eaux de ruissellement sur parking),
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : eaux issues des installations de traitement des boues (liquide résultant de la centrifugation, nettoyage des équipements),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en tête de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines Marne Aval.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique (notamment caractéristiques des eaux pouvant être reçues en entrée de l'usine d'épuration urbaine). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ... voir le Titre 8 du présent arrêté).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Section de mesure

Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sur le site sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne s'ils existent, vers la tête de l'usine d'épuration urbaine Marne Aval.

#### **Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales effectivement polluées collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée rejetée), elles pourront être évacuées en tête de l'usine d'épuration Marne Aval dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.3.6.1).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.10. Autres dispositions**

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré-traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf pour les déchets collectés en faible quantité (inférieure à 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **Article 5.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |
|  |   |  |

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Le niveau de bruit, lorsque les installations sont en fonctionnement, ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

| Période                         | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches<br>et jours fériés | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et<br>jours fériés |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en tant que de besoin. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alertée et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités ou sont protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois du bâtiment incinération doivent être de degré coupe-feu 2 heures.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux doivent avoir une résistance coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe-feu de degré une demi-heure et sont munies de ferme-porte.

Dissocier, au niveau d'accès, les volées d'escaliers desservant les sous-sols de celles menant aux étages.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.3.3.1. Cas général**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.3.3. Coupure générale**

Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.3.5. Risques d'inondation**

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crue pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent notamment les stockages de méthanol, chlorure ferrique, fuel et produits servant au traitement des fumées et des odeurs.

### **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, etc., de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation dans les circonstances normales et des équipements de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

### **Article 7.6.4. Evacuation du personnel**

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

### **Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Trois appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m<sup>3</sup>/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Chaque appareil est muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120 cm) raccordé au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ils seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.  
Faire répertorier les appareils par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris – section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.  
Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets) à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux.  
La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 10 mètres.
- Disposer un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie DN 100, soit un débit de 180 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 7.6.6. Exutoires de fumées**

Réaliser le désenfumage des locaux à risque, notamment ceux comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux règles de l'instruction technique n°246 correspondant à l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2004 (NOR : INTE0400223A).

Aménager, en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire de surface libre 1 m<sup>2</sup> pour permettre l'évacuation de fumées en cas d'incendie. Assurer son ouverture par un dispositif à commande manuelle, à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

### **Article 7.6.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- Conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.6.8. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 7.6.9. Affichages**

Installer, de façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations.

Afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

### **Article 7.6.10. Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : par le lessivage d'aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement, etc.), sont collectées dans un bassin de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin mentionné à l'article 8.1.5., auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, dans un dispositif formant rétention (bassin de confinement, voiries, réseaux d'eau pouvant être fermés par la vanne de déboureur en aval du réseau d'eaux pluviales, etc.).

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - L'INCINERATION DES BOUES**

#### **Article 8.1.1. Définitions**

Installation d'incinération : Tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par :

- Les deux lignes d'incinération,
- les installations d'entreposage et de traitement préalable des boues et graisses,
- les systèmes d'alimentation en boues et graisses, en combustible et en air,
- l'unité de valorisation énergétique,
- les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
- les cheminées,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

#### **Article 8.1.2. Conception et aménagement général des installations**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée via : un récupérateur pour le préchauffage de l'air de fluidisation et de combustion, un refroidisseur/économiseur et une turbine pour produire de l'électricité et de l'eau chaude permettant de chauffer les bâtiments.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.1.3. Conditions d'admission des déchets incinérés**

Les boues et les graisses traitées sur les installations proviennent de l'usine d'épuration des eaux Marne Aval de Noisy-le-grand, mais aussi de l'usine d'épuration de Valenton.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Si les déchets ne peuvent pas être traités par l'installation d'incinération dans les vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit soit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants, soit être désodorisé avant rejet.

La masse de chaque catégorie de déchets doit être déterminée par pesée avant leur acceptation.

## **Article 8.1.4. Conditions d'exploitation**

### **Article 8.1.4.1. Conditions de combustion**

#### **a) Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### **b) Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

#### **c) Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### **d) Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **Article 8.1.4.2. Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

### **Article 8.1.5. Prévention des risques**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Un dispositif de rétention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le volume de cette rétention, étanche aux produits collectés, doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m<sup>3</sup>/h x 2 heures (soit pour 3 poteaux incendie, un volume au moins égal à 360 m<sup>3</sup>).

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.7.1. du présent arrêté.

## **Article 8.1.6. Prévention de la pollution de l'air**

### **Article 8.1.6.1. Caractéristiques des cheminées**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

#### **a) Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **b) Hauteur de cheminée**

Chaque four d'incinération est pourvu d'une cheminée d'une hauteur de 22 mètres à partir du radier du bâtiment incinération.

#### **c) Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure.

#### **d) Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.6.2. Valeurs limite d'émission dans l'air**

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Monoxyde de carbone (en dehors des phases de démarrage et d'extinction) :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> :

| Paramètre   | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| Poussières totales  | 10 mg/m <sup>3</sup>          | 30 mg/m <sup>3</sup>                 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m <sup>3</sup>          | 20 mg/m <sup>3</sup>                 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | 10 mg/m <sup>3</sup>          | 60 mg/m <sup>3</sup>                 |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   | 1 mg/m <sup>3</sup>           | 4 mg/m <sup>3</sup>                  |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 50 mg/m <sup>3</sup>          | 200 mg/m <sup>3</sup>                |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote       | 80 mg/m <sup>3</sup>          | 160 mg/m <sup>3</sup>                |

### Métaux :

| Paramètre  | Valeur                 |
|--|------------------------|
| Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure   | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés        | 0,5 mg/m <sup>3</sup>  |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

### Dioxines et furannes :

| Paramètre            | Valeur   |
|----------------------|--|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m <sup>3</sup> (soit 0,1.10 <sup>-6</sup> mg/m <sup>3</sup> ) |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 « relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI ».

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### **Article 8.1.6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

**a)** Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.5.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

**b)** Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2. :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

### **Article 8.1.7. Prévention de la pollution de l'eau**

#### Rappel :

Il n'y a pas de déchet liquide aqueux issu de l'épuration des fumées.

Toutefois, les installations d'incinération des boues telles que définies à l'article 8.1.1. du présent arrêté peuvent notamment générer les effluents aqueux issus des opérations suivantes : dépotage et entreposage des déchets (boues et graisses, REFIB et cendres volantes humidifiées, sable usé (lit fluidisé)), centrifugation des boues, nettoyage des installations d'incinération, extinction d'un éventuel incendie d'une installation d'incinération, etc.

#### **Article 8.1.7.1. Valeurs limites de rejet dans l'eau**

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, en sortie des installations d'incinération, et avant retour en tête de la station d'épuration, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous (cas de rejet en station d'épuration urbaine).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet ci-dessous est interdite.

| Paramètre   | Valeur                                     |
|---|--|
| Hg : mercure et ses composés, exprimés en mercure   | 0,03 mg/l                                  |
| Cd : cadmium et ses composés, exprimés en cadmium   | 0,05 mg/l                                  |
| Tl : thallium et ses composés, exprimés en thallium | 0,05 mg/l                                  |
| As : arsenic et ses composés, exprimés en arsenic   | 0,1 mg/l                                   |
| Pb : plomb et ses composés, exprimés en plomb       | 0,2 mg/l                                   |
| Cr : chrome et ses composés, exprimés en chrome     | 0,5 mg/l, dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l |
| Cu : cuivre et ses composés, exprimés en cuivre     | 0,5 mg/l                                   |
| Ni : nickel et ses composés, exprimés en nickel     | 0,5 mg/l                                   |
| Zn : zinc et ses composés, exprimés en zinc         | 1,5 mg/l                                   |
| Fluorures   | 15 mg/l                                    |
| Cyanures (CN) libres                                | 0,1 mg/l                                   |
| Hydrocarbures totaux                                | 5 mg/l                                     |
| AOX   | 5 mg/l                                     |
| Dioxines et furannes                                | 0,3 ng/l (soit 0,3.10 <sup>-6</sup> mg/l)  |

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, ni les eaux usées domestiques.

#### **Article 8.1.7.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), les fluorures, les CN libres, les hydrocarbures totaux et les AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.1.7.1. et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 8.1.7.1.

## **Article 8.1.8. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

### **Article 8.1.8.1.**

Les déchets issus des installations d'incinération et leur mode d'élimination sont les suivants :

- Les « cendres volantes » issues de l'incinération des boues et des graisses, ainsi que le sable érodé (constituant du lit fluidisé), sont captés au niveau des électrofiltres puis sont valorisés ou éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Les « résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) » comportant notamment le bicarbonate et le charbon actif, collectées dans les filtres à manche, sont éliminées en centre d'enfouissement technique de classe 1.
- En cas d'arrêt des fours : les boues déshydratées et les graisses épaissies.
- Lors du changement du lit fluidisé (environ tous les 3 ans) : sable.

*Remarque* : L'eau ammoniacuée est complètement consommée dans l'oxydation des NO<sub>x</sub> et part sous forme de vapeur.

### **Article 8.1.8.2.**

Une analyse trimestrielle des résidus d'épuration des fumées (cendres volantes et REFIB) doit être effectuée, notamment leur teneur en métaux.

### **Article 8.1.8.3.**

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,
- Sable (lit fluidisé « usé »).

### **Article 8.1.8.4.**

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## **Article 8.1.9. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

### **Article 8.1.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 « émissions de sources fixes – assurance qualité des systèmes automatiques de mesures ».

### Article 8.1.9.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

| Paramètre   | Mesure en continu | 2 analyses par an |
|---|-------------------|-------------------|
| Poussières totales  | X                 | X                 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | X                 | X                 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | X                 | X                 |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   |                   | X                 |
| Dioxyde de soufre   | X                 | X                 |
| Oxydes d'azote  | X                 | X                 |
| Monoxyde de carbone   | X                 | X                 |
| Oxygène   | X                 | X                 |
| Vapeur d'eau  | X                 | X                 |
| Cadmium et de ses composés  |                   | X                 |
| Thallium et de ses composés   |                   | X                 |
| Mercure et de ses composés  |                   | X                 |
| Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V                                     |                   | X                 |
| Dioxines et furannes  |                   | X                 |

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure externe (par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées) de l'ensemble des paramètres est réalisée tous les trois mois.

### Article 8.1.9.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (voir « rappel » à l'article 8.1.7.). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour un rejet en continu, selon les modalités suivantes :

| Paramètre                                     | Mesure en continu | Analyse mensuelle, par un organisme compétent, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit | 2 analyses par an, par un organisme compétent |
|---|-------------------|--|---|
| pH  | X                 |  |   |
| Température                                   | X                 |  |   |
| Débit   | X                 |  |   |
| Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn |                   | X  |   |
| fluorures                                     |                   | X  |   |
| CN libres                                     |                   | X  |   |
| hydrocarbures totaux                          |                   | X  |   |
| organo-halogénés aromatiques (AOX)            |                   | X  |   |
| demande biochimique en oxygène                |                   | X  |   |
| Dioxines et furannes                          |                   |  | X   |

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure des dioxines et des furannes est réalisée tous les trois mois.

### Article 8.1.9.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après cette période initiale, une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

## **Article 8.1.10. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation**

### **Article 8.1.10.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

#### **a) Information en cas d'accident**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.1.9.2, 8.1.9.3 et 8.1.9.4 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4.1., 8.1.8., 8.1.9.2., 8.1.9.3. et 8.1.9.4. sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et les mesures à fréquence journalière ou mensuelle.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;

- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles (semestrielle ou annuelle) ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.1.8, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **c) Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1.2. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

#### **d) Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/06/2004 (NOR : DEVP0430217A), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

### **Article 8.1.10.2. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

## CHAPITRE 8.2 - SURPRESSEURS D'AIR

### Article 8.2.1.

Le site comprend une centrale de compression d'air composée de 3 surpresseurs (plus un en secours) de puissance électrique absorbée totale de 1 605 kW, servant à l'aération des bassins et au lavage des filtres de nitrification/dénitrification.

### Article 8.2.2.

Les surpresseurs doivent être isolés des autres installations, dans des locaux prévus à cet effet.

Les portes permettant d'accéder à ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur au moyen d'une barre anti-panique et doivent être munies d'un ferme-porte.

## CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

### Article 8.3.1.

Le dépôt est installé à l'extérieur du bâtiment incinération.

Le charbon actif est stocké dans un silo en SRV (Stratifié Verre Résine), de volume 14 m<sup>3</sup> (dimensions : 2,40 m de diamètre et 7,32 m de haut), représentant une capacité de 5,6 tonnes.

Le silo est équipé d'une soupape de pression/dépression de 270 mm, d'un évent d'explosion et de deux détecteurs de température.

### Article 8.3.2.

Le silo sera conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

En particulier, le silo comportera dans sa partie supérieure des événements d'explosion de surface suffisante.

### Article 8.3.3.

Le local de stockage est construit en matériaux incombustibles et résistant au feu de caractéristiques suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture ou plancher haut incombustible ;
- plancher incombustible.

L'entrée dans le local s'effectue par l'intermédiaire d'un sas possédant les mêmes caractéristiques de résistance au feu et muni de portes de degré coupe-feu une heure avec ferme-porte.

### Article 8.3.4.

Le local doit être convenablement ventilé et être doté d'exutoires de fumées représentant au moins 10 % de la surface de la dalle de la couverture.

Une commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumées est placée en un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage.

### Article 8.3.5.

Les ouvertures entre le local de stockage et locaux mitoyens occupés par du personnel ou entre le local et l'aire de chargement/déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et du local de stockage.

### **Article 8.3.6.**

Au titre des aménagements et des équipements prenant en compte les risques d'incendie, le silo doit notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- structure porteuse en matériaux incombustible ;
- système de mesure de la température du charbon actif dans la masse et du charbon actif en ciel de silo ;
- mesure de la teneur en monoxyde de carbone en ciel de silo ;
- systèmes indicateurs ou annonceur d'incendie ;
- systèmes d'alarme ;
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation d'incendie (refroidissement du silo par arrosage, inertage, ...).

Ces dispositifs sont correctement entretenus et vérifiés annuellement par un organisme compétent.

En cas de dépassement d'un seuil prédéterminé de la température dans le silo, un dispositif déclenche une alarme, reportée au poste de surveillance permanente des installations.

### **Article 8.3.7.**

L'aire de chargement/ déchargement est située à l'air libre, en dehors de la capacité de stockage.

Le circuit de dépotage doit être muni d'un système de captage des poussières (par exemple capotage), dépoussiérage et filtration qui sont protégés contre les effets d'une explosion interne ou externe.

Les effluents ainsi récupérés seront réutilisés.

### **Article 8.3.8.**

Le local, l'aire de dépotage et toutes les surfaces sur lesquelles le charbon peut s'accumuler, en particulier les surfaces susceptibles de chauffer, doivent être maintenus propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.3.9.**

Toutes précautions sont prises pour que le produit pulvérulent ne soit pas exposé à l'humidité.

### **Article 8.3.10.**

Seuls les produits et matériels nécessaires au stockage du charbon actif peuvent être emmagasinés dans le local de stockage.

Dans les éventuels locaux contigus, il est interdit de stocker des produits inflammables ou combustibles, quel qu'en soit la quantité.

## **CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DE METHANOL**

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 *relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes* s'applique.

## **CHAPITRE 8.5 - GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS**

Les dispositions applicables aux turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion* modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et par l'arrêté du 15 août 2000 s'appliquent.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires**

Voir l'article 4.3.9. et le chapitre 8.1. du présent arrêté.

#### **Article 9.2.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques**

Voir le chapitre 8.1. du présent arrêté.

#### **Article 9.2.3. Auto-surveillance des déchets**

Un registre doit être tenu à jour, mentionnant notamment les types de déchets produits (l'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur), les quantités, les filières d'élimination retenues, etc. conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Une déclaration annuelle sera effectuée chaque année. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 *relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*, elle sera effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

#### **Article 9.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.5. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment en application des articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. ci-dessus, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

### Article 9.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation*.

### Article 9.3.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, soit au plus tard le 31/12/2016 pour le premier bilan de la « nouvelle usine Marne Aval », puis au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévu à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il contient notamment :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base notamment des données recueillies en application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
    - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
    - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
    - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
    - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
  - Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
  - Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; c'est-à-dire aux performances des « meilleures techniques disponibles ».
  - Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.